

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **DEVT 008-6154/19/BM**

#### **■ Approbation d'une convention annuelle d'objectifs avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 13 MET 19/11102/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis l'adoption en 2005 de textes communautaires relatifs aux aides d'Etat, les règles encadrant les relations financières entre les pouvoirs publics et les associations ont évolué. La réglementation actuelle en vigueur a été adoptée par décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, dit « paquet Almunia », par le Règlement (UE) de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis et le Règlement (UE) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Ainsi, au sens du droit communautaire, certaines activités exercées par les associations sont considérées comme étant de nature économique et relèvent du régime juridique des aides d'État imposant par conséquent un nouveau mode de conventionnement entre les collectivités et les associations.

Les textes européens indiquent qu'une association recevant plus de 200 000 euros de soutiens publics sur une période de 3 ans ou 500 000 euros sur une période de trois ans dès lors qu'elle exerce un service d'intérêt économique général (qui correspond à une compensation d'obligations de service public), ne relève pas du régime juridique des aides d'État conformément à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit un partenariat avec l'agence départementale d'information sur le logement des Bouches du Rhône (ADIL13) dans le

Signé le 20 Juin 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

prolongement des relations avec les six intercommunalités fusionnées, par la conclusion de deux chartes de partenariat en 2017 :

- l'une relative aux missions dites « socles » de l'ADIL 13 et correspondant aux missions dévolues aux associations d'information sur le logement par le code de la construction et de l'habitation ;
- et l'une relative aux missions spécifiques que l'ADIL 13 devait conduire sur le territoire de la Métropole.

Conformément à l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ADIL des Bouches-du-Rhône a en effet pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Pour accomplir sa mission, l'ADIL 13 conduit trois types d'actions :

- Informer et conseiller gratuitement les habitants dans la conduite de leur projet liée au logement (accès au parc locatif privé et social, accession à la propriété, investissement locatif...) et dans la résolution de leurs difficultés liées au logement (habitat indigne, impayés de loyer, copropriétés fragiles et dégradées...). Cette mission d'information est assurée à partir du siège de l'ADIL sise 15, avenue Robert Schuman, 13002 Marseille et via un réseau de 36 permanences situées sur le territoire métropolitain;
- Observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat, les pratiques des professionnels et le comportement des ménages ;
- D'informer et d'apporter une expertise aux acteurs de l'habitat des secteurs publics et privés.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat, la Métropole a décidé d'adhérer à l'ADIL 13.

Aussi, et afin d'aller plus loin sur le plan opérationnel, il convient désormais d'approuver une convention annuelle d'objectifs incluant un programme d'actions qui sera mis en œuvre par l'ADIL 13 sur la Métropole.

Il convient en outre au regard des seuils de soutien, d'adapter le formalisme conventionnel des relations avec cette association.

Aussi, d'un commun accord, l'ADIL 13 et la Métropole Aix-Marseille-Provence décident de mettre un terme aux chartes de partenariat qui les lient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il appartient en conséquence au Bureau de la Métropole d'approuver la convention venant prendre le relais de ces chartes de partenariat ainsi que le montant du soutien à octroyer à l'ADIL 13 pour l'année 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L366-1;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**Signé le 20 Juin 2019**

**Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019**

- La loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération n°DEVT 012-2393/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant la charte de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'ADIL 13 ;
- Le courrier de l'association ADIL approuvant la résiliation d'un commun accord de la charte ;
- L'avis de la commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 18 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 17 juin 2019.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'afin de pouvoir mener ses missions en matière d'habitat, la Métropole souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'ADIL 13 qui constitue un acteur incontournable dans ce domaine et qui a développé différentes actions tant à destination des habitants que des acteurs de l'habitat.

**Délibère**

**Article 1 :**

En accord avec l'association ADIL 13, est résiliée, à compter de la date de prise d'effet de la convention ci-annexée, la convention « charte de partenariat » déclinée en deux conventions subséquentes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et approuvée par délibération n°DEVT 012-2393/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017.

**Article 2 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association ADIL des Bouches du Rhône d'un montant de 530 000 euros au titre de l'exercice 2019.

**Article 3 :**

Est approuvée la convention d'objectifs, ci-annexée, entre l'association ADIL 13 et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2019.

**Article 4 :**

Sont qualifiées les activités de l'association ADIL 13 de service d'intérêt général et est affirmé ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire le besoin de résolution des difficultés liées au logement de tout public sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Signé le 20 Juin 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019**

**Article 5 :**

Est défini le périmètre du service d'intérêt général de l'association ADIL 13 dans le territoire de compétence en référence aux activités pour lesquelles l'association sollicite la subvention.

**Article 6 :**

Est assignée aux activités de l'association ADIL 13 une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs spécifiques.

**Article 7 :**

Sont établies des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

- Accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,
- Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs,
- Accessibilité tarifaire : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs,
- Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

**Article 8 :**

Sont établies des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'association ADIL 13 ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir toute ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères de calcul de la compensation de service public seront précisés dans la convention avec l'association.

**Article 9 :**

Est octroyé à l'association ADIL 13 un droit spécial sur le territoire de compétence justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général.

**Article 10 :**

Il sera procédé à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières.

**Article 11 :**

Les crédits nécessaires, à hauteur de 530 000 euros, sont inscrits au Budget 2019 sur :

- Budget Métropole - Sous-Politique D110 – Nature 65748 – Fonction 552 : 460 000 euros
- Etat Spécial du territoire Marseille Provence – Sous-Politique D110 – Nature 617– Fonction 552 : 30 000 euros
- Etat Spécial du territoire Pays Salonais chapitre 011 – Nature 617 : 30 000 euros
- Etat Spécial du Pays d'Aubagne et de l'Etoile chapitre 65 – Nature 65748 : 10 000 euros

**Article 12 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Vice-Présidente Déléguée  
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS